



CHAPITRE 144

CHAPTER 144

Loi constituant en corporation le séminaire Sainte-Marie de Shawinigan

An Act to incorporate Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préambule.

ATTENDU que Son Excellence Monseigneur Georges-Léon Pelletier, évêque des Trois-Rivières, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a fondé à Shawinigan-Falls un séminaire pour l'instruction et l'éducation des jeunes gens; qu'il est nécessaire de constituer ce séminaire en corporation; que suivant le droit canonique, c'est l'Évêque qui désigne les administrateurs et nomme les membres d'une telle corporation;

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.
Nom.

1. Une corporation est créée et constituée par la présente loi sous le nom de "Le Séminaire Sainte-Marie-de-Shawinigan", dont les membres seront nommés ou gardés en fonctions et ultérieurement remplacés, le cas échéant par l'évêque des Trois-Rivières

Siège.

2. Le siège de la corporation est en la cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois-Rivières.

Buts.

3. Les buts de la corporation sont l'instruction et l'éducation des jeunes gens, et spécialement leur préparation par le cours classique.

Preamble.

WHEREAS His Excellency Georges-Léon Pelletier, Bishop of Trois-Rivières, has, by his petition, represented:

That he has founded, at Shawinigan Falls, a seminary for the training and education of young men; that it is necessary to incorporate such seminary; that under canon law, it is the bishop who selects the administrators and appoints the members of such a corporation;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Incorporation.
Name.

1. A corporation is created and constituted by this act under the name of Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan, the members of which shall be appointed or retained in office and subsequently replaced, if need be, by the bishop of Trois-Rivières.

Seat.

2. The seat of the corporation shall be in the city of Shawinigan Falls, in the district of Three Rivers.

Objects.

3. The objects of the corporation are the training and education of young men and especially their preparation for the classical course.

Pouvoirs.

4. La corporation a les pouvoirs des corporations ordinaires et spécialement les suivants:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise pour la poursuite de ses buts;
- d) établir, acquérir, maintenir, administrer et gérer des pensionnats et résidences;
- e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque;
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi, et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, et les vendre, échanger, nantir ou donner en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en en conservant la possession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit directement en son nom ou soit indirectement au nom de fiduciaires;
- k) accepter tout don;
- l) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre quelconque, pourvu que le revenu annuel des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour des fins de revenus n'excède pas deux cent mille dollars;
- m) ériger et maintenir toute construction pour la réalisation de ses buts;

4. The corporation shall have the powers of ordinary corporations and especially the following:

- a. Have a seal and alter it at will;
- b. Appear before the courts;
- c. Establish, maintain, administer and manage any work or undertaking in the pursuance of its objects;
- d. Establish, acquire, maintain, administer and manage boarding-schools and residences;
- e. Bind itself and bind others towards it in any legal manner whatsoever;
- f. Borrow money on its credit by any method recognized by the law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;
- g. Hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property in any way whatsoever to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;
- h. Issue bonds or other title-deeds or securities, and sell, exchange, mortgage or pledge the same;
- i. Notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, secure or pledge, while at the same time retaining possession of the same, moveable and immovable property, present or future, in order to secure the payment of the obligations or of the securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280) or any other act that may replace the latter;
- j. Invest its funds in any manner deemed suitable either directly in its own name or indirectly in the name of trustees;
- k. Accept any gift;
- l. Acquire, possess, administer and alienate all moveable and immovable property, by all legal methods and under any title whatsoever, provided that the annual revenue of the immovables belonging to the corporation and owned by it for purposes of revenue does not exceed two hundred thousand dollars;
- m. Erect and maintain any building for the realization of its objects;

n) établir des cimetières sur ses propriétés ou ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres ou bienfaiteurs, en se conformant aux lois et règlements de la province en cette matière;

o) modifier à l'occasion son nom corporatif ou l'endroit de son siège social en donnant avis écrit au secrétaire de la province et en faisant publier avis dans la *Gazette officielle de Québec*;

p) adopter, avec l'approbation de l'évêque des Trois-Rivières, des règlements pour sa régie interne, l'administration et la gestion de ses entreprises et propriétés, et la nomination, les fonctions et les devoirs de ses officiers et agents.

n. Establish cemeteries on its properties or erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members or benefactors in conformity with the laws and regulations of the Province in this matter;

o. After at will its corporate name or the place of its corporate seat by giving written notice to the Provincial Secretary and causing notice thereof to be published in the *Quebec Official Gazette*;

p. Adopt, with the approval of the bishop of Trois-Rivières, regulations for its internal management, the administration and management of its enterprises and properties, and the appointment, functions and duties of its officers and agents.

Conseil d'administration.

5. Les pouvoirs de la corporation seront exercés par son conseil d'administration.

5. The powers of the corporation shall be exercised by its council of administration. Council of administration.

Composition.

La composition de celui-ci sera décidée et pourra être modifiée par l'évêque des Trois-Rivières, qui en choisira les membres, désignera leurs fonctions et les maintiendra en charge pendant toute période qu'il jugera à propos.

The composition of the council shall be decided and altered by the Bishop of Trois-Rivières who shall select the members thereof, designate their functions and maintain them in office for whatever period he deems expedient. Composition.

Exercice de pouvoirs.

6. Les pouvoirs conférés par la présente loi à l'évêque des Trois-Rivières pourront également être exercés par le vicaire capitulaire ou l'administrateur du diocèse des Trois-Rivières et par tout prêtre délégué par l'une ou l'autre de ces personnes; et le certificat de cette désignation ou de cette délégation, attesté par le chancelier du diocèse des Trois-Rivières, aura la force d'une preuve préconstituée.

6. The powers granted by this act to the bishop of Trois-Rivières may also be exercised by the Capitulary Vicar or the Administrator of the diocese of Trois-Rivières and by any priest designated by any one of such persons, and a certificate of such designation or delegation, certified by the Chancellor of the diocese of Trois-Rivières shall constitute *prima facie* evidence. Exercise of powers.

Succession.

7. La corporation créée par la présente loi pourra succéder universellement à la corporation du séminaire Sainte-Marie-de-Shawinigan, créée par lettres patentes du lieutenant-gouverneur de cette province en date du 12 septembre 1949, moyennant l'accord qui pourra intervenir entre les parties.

7. The corporation constituted by this act may succeed universally the corporation of Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan, created by letters patent of the Lieutenant-Governor of this Province dated the 12th of September, 1949, upon such agreement as may be made between the parties. Succession.

Demande prohibée.

8. Aucun membre de la corporation n'est recevable à demander la dissolution ou le partage de ses biens.

8. No member of the corporation may apply for its dissolution or the division of its property. Application prohibited.

Dissolution.

Dans le cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de toutes

In the event of a dissolution, the property of the corporation, after payment of

ses obligations, appartiendront à l'évêque
des Trois-Rivières.

all its liabilities, shall belong to the Bishop
of Trois-Rivières.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the
day of its sanction. Coming
into force.